

Ordonnance sur l'allégement douanier selon l'emploi (Ordonnance sur les allègements douaniers, OADou)

Modification du 28 août 2001

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'annexe à l'ordonnance du 20 septembre 1999 sur l'allégement douanier selon l'emploi¹ est modifiée comme suit:

Insertion d'un nouvel allégement douanier

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
0206.41.91 49.91	Abats comestibles des animaux de l'espèce porcine, congelés	pour la fabrication de fourrages pour animaux autres que de rente*	-.10

* Sont considérés comme animaux de rente: les animaux des espèces chevaline, bovine, porcine, ovine et caprine, ainsi que les lapins et les volailles domestiques

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

28 août 2001

Département fédéral des finances:
Kaspar Villiger

¹ RS 631.146.31